

Statuts de l'association *Alterallye de l'Avallonnais*

Version adoptée le 2 février 2018 en Assemblée générale constitutive

Article 1 – Titre

Il est fondé, entre les adhérent(e)s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Alterallye de l'Avallonnais*.

Article 2 – Objet

Alterallye de l'Avallonnais a pour objet de veiller à ce qu'aucune course de vitesse de véhicules à moteur ne puisse menacer les biens, les personnes et l'environnement naturel sur aucune partie de l'ensemble du territoire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan et tout particulièrement dans le secteur de la vallée du Cousin appartenant à la zone Natura 2000 FR2600983.

Elle mène toutes actions pour lutter contre l'octroi de subventions et d'autorisations facilitant les manifestations de véhicules à moteur impliquant la vitesse.

Elle mène également toutes actions de persuasion visant à convaincre l'opinion et les pouvoirs publics que les courses de vitesse de véhicules à moteur sont nuisibles comme créant de la pollution inutile et encourageant la délinquance routière.

Par ailleurs, elle pourra mener toutes actions favorisant les manifestations de véhicules sans moteur ou à énergie renouvelable.

Article 3 – Siège

Le siège est fixé au Poirier au Loup, 7 Rue du Maréchal Foch, 89200 Avallon. Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration à tout autre lieu situé dans le territoire de la communauté de communes.

Article 4 – Qualité de membre actif

La qualité de membre actif s'acquiert pour la première fois par marrainage/parrainage, à raison de cinq filleul(e)s maximum par trimestre par marraine/parrain. Elle est validée par le paiement d'une cotisation annuelle minimale de cinq Euros. Le marrainage/parrainage est réservé aux membres fondateurs, ainsi qu'aux membres actifs ayant au moins un an d'ancienneté et à jour de leurs obligations.

La qualité de membre actif se perd soit par démission, soit à l'initiative de l'Assemblée par un vote de suspension temporaire, de radiation ou d'exclusion (voir article 6). Sauf avis contraire de l'Assemblée, tout ancien membre actif peut le redevenir en s'acquittant de ses obligations.

Pour les personnes morales, l'accord unanime du bureau est exigé en sus des conditions précédentes.

L'exclusion peut être prononcée contre toute personne dont les agissements ou les discours sont contraires à l'objet social de l'association. Toute prise de position publique d'un membre en faveur des courses de vitesse de véhicules à moteur entraîne immédiatement son exclusion.

Article 5 – Pouvoir de délibération

Seuls les membres actifs à jour de leurs obligations peuvent délibérer.

Article 6 – L'Assemblée

Composée par l'ensemble des membres actifs, l'Assemblée est l'organe délibérant de l'association. Elle se réunit une à plusieurs fois par an à l'initiative de la/du Président(e). L'assemblée peut délibérer par courrier électronique. A défaut de précision particulière, statutaire ou réglementaire, quant au quorum et au type de majorité requis (relative, absolue ou qualifiée), l'Assemblée délibère par courrier électronique à la majorité absolue sur un quorum des deux tiers.

Si le quorum ou la majorité absolue n'est pas atteint une nouvelle délibération est nécessaire et sera adoptée à la majorité simple sans quorum par réunion physique.

Le délai de convocation minimal est de 10 jours sauf en cas d'urgence où il peut être réduit à 24 heures. Sauf exception, la convocation est faite par voie électronique.

Article 7 – Le Conseil

L'Assemblée délègue l'administration de l'association à un Conseil d'au moins deux membres actifs à jour de leurs obligations, qui pourront être révoqués à la majorité qualifiée des deux tiers sur un quorum des trois quarts.

Article 8 – Actions en justice

Le Conseil décide les actions en justice. Il en informe rapidement les adhérents. Toutefois la décision d'exercer une voie de recours est réservée à l'assemblée générale.

L'association est représentée en justice par sa/son Président(e).

Article 9 – Rapports annuels

Le Conseil garantit l'existence des rapports annuels de l'association (rapport moral, rapport financier, rapport spécial sur les actions en justice), soumis à l'approbation de l'Assemblée moins de six mois après la clôture de l'exercice.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les dons, les cotisations, les subventions publiques et toutes les ressources autorisées par la Loi en lien avec l'objet énoncé à l'article 2 des présents statuts.

Article 11 – Modifications statutaires - Dissolution

Les modifications statutaires ou la dissolution de l'association nécessitent une majorité qualifiée des deux tiers sur un quorum des trois quarts. L'assemblée générale se réunit physiquement pour de telles décisions.

Si la dissolution est votée, l'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique, à défaut une association environnementale .

Article 12 – Déclarations

Le Conseil effectuera à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant au règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment : les changements de statuts, de titre, de siège social, d'administrateurs.